

## COMMUNE DE LULLY

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES CHIENS

L'assemblée communale du 6 mai 2008

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;  
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux,

*édicte :*

**Article premier.** <sup>1</sup>La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.

<sup>2</sup>La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

**Art. 2.** Les chiens d'aveugles, de police, d'armée, des surveillants de la faune, des gardes-pêche, les chiens d'avalanche et de recherche d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.

**Art. 3.** <sup>1</sup>Le montant de l'impôt est de **frs.50.-** francs par chien et par année.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est compétent pour confier l'encaissement de l'impôt au service financier du district.

**Art. 4.** <sup>1</sup>Toute soustraction à l'imposition des chiens est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 200 francs prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

<sup>2</sup>Le condamné peut faire réclamation par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de réclamation, le dossier est transmis au juge de police.

**Art. 5.** Les propriétaires de chiens sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

**Art. 6.** <sup>1</sup>Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès de l'autorité de perception.

<sup>2</sup>La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

<sup>3</sup>La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

**Art. 7.** Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale du 6 mai 2008. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 6 mai 2008.

La Secrétaire :

Ch. Collomb



La Syndique :

S. Terrare

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **30 JUIN 2009**

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Pascal Corminboeuf